

-----  
**VILLE DE  
PROVINS**  
-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 12 février à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE (arrivé à 19h20), Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI
Excusé(s) représenté(s)	M. JEUNEMAITRE, adjoint, par M. LAVENKA (jusqu'à 19h20) Mme CAMUSET, conseillère municipale, par M. PATRON M. BENECH, conseiller municipal, par M. MARCHAND M. JIBRIL, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme PRADOUX Mme DAMEME, conseillère municipale, par Mme CANAPI M. HAMMOUMI, conseiller municipal, par Mme PETROFFE
Excusé(s) non Représenté(s)	M. PERCHERON
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme PINEAU-LUMONI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	26.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 05.02.2025	

---0000000---

N° 2025.02

**CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES  
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE SEINE ET MARNE  
Renouvellement**

**La séance continuant,**

**Le Maire expose au Conseil :**

- Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne est un établissement public administratif institué par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont l'affiliation est obligatoire pour les collectivités de moins de 350 agents dont la Ville de Provins ;
- Le Centre de Gestion assure des missions obligatoires confiées par la loi telles que l'organisation de concours, le fonctionnement des commissions paritaires, la promotion interne, les conseils de discipline, etc.
- Parallèlement, le Centre de Gestion propose des prestations facultatives (gratuites ou payantes) auxquelles les collectivités peuvent avoir recours ponctuellement. Ces missions peuvent porter sur l'accompagnement des collectivités dans l'application des règles statutaires (gestion du personnel, formation sur des thèmes spécifiques, hygiène, sécurité, etc.
- Le Conseil Municipal a délibéré initialement le 8 février 2018 (délibération n°2018.03) pour adhérer à cette convention unique annuelle qui ouvre un droit d'accès permanent à toutes les réunions d'information sur inscription préalable ainsi qu'aux autres prestations sur simple bon de commande dès lors qu'elles sont payantes (mise à disposition de personnel, missions spécifiques). L'adhésion est valable un an.
- CONSIDERANT l'intérêt de renouveler la signature, au titre de l'année 2025, d'une telle convention dont le but est de simplifier les démarches administratives au recours des prestations du Centre de Gestion ;

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :**

- ⇒ De renouveler la signature de la convention annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne au titre de l'année 2025.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,**

Le Maire,

  
Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte déclaré exécutoire après affichage le 14.02.2025 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 13.02.2025



O. LAVENKA



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale



Année 2025 - 2026

MISSIONS FACULTATIVES

# CONVENTION UNIQUE

# CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2025 - 2026



Retourner la convention unique uniquement [via le formulaire d'envoi dans la page de la convention](#) après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

L'adresse électronique [conventions.missions.facultatives@cdg77.fr](mailto:conventions.missions.facultatives@cdg77.fr) est à votre disposition en cas de problème.

## Entre, d'une part :

Le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anne THIBAUT en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

## Et, d'autre part :

- La commune de PROVINS
- Le syndicat .....
- Autre collectivité .....
- Sis(e) à PROVINS (77160)
- Numéro SIRET de la collectivité 21770379200010
- représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame Olivier LAVENKA

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT**

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

#### **Article 2-1 : Les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique**

Les centres départementaux de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

#### **Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique**

Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements. Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

#### **Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap**

Le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES**

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 19.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2**

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

Le Centre départemental de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre départemental de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre départemental de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES**

Les clauses tarifaires sont fixées chaque année par le conseil d'administration.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 19.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisée par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées sera appliquée.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention est nécessairement signée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet au lendemain de sa signature par la collectivité.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION**

Chaque année, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne communique par infolettre, sur son site Internet, et dans les annexes de la présente convention, sur les modifications tarifaires des prestations proposées. Le Centre départemental de gestion met en libre accès sa délibération sur le sujet.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification substantielle susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre départemental de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

À Lieusaint, le 18 novembre 2024

A PROVINS ..... , le 12.02.2025

La Présidente du Centre départemental  
de gestion, Maire d'Arville

Le Maire, Le (La) Président(e)

  
  
  
Cachet

Anne THIBAULT  
Officier de l'ordre national du mérite